



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 12006

Texte de la question

M. Charles Cova attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au secteur de la restauration. Dans ce domaine, les textes distinguent les opérations de vente à emporter des opérations de vente à consommer sur place. Cette disparité est autorisée par la directive européenne 92-77 du 19 octobre 1992. La position du Gouvernement, manifestée à plusieurs reprises, consiste à estimer d'une part que les ventes à emporter ou la livraison à domicile ne constituent pas des opérations de restauration. Elle vise, d'autre part, à éviter un coût budgétaire évalué à plus de 20 milliards de francs. Malgré tout, il semble essentiel de tenir compte d'un secteur économique non négligeable qu'est celui de la restauration. Au-delà des arguments soulevés par le ministère, il conviendrait d'étudier la possibilité d'appliquer un taux réduit unifié à l'ensemble du secteur de la restauration. Dans ce sens, il souhaiterait connaître ses intentions et les mesures qu'il envisage de prendre.

Texte de la réponse

La directive 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée autre que le taux normal à la restauration. Les opérations de vente à consommer sur place ne figurent pas sur la liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, liste qui est reprise à l'annexe H de la sixième directive TVA. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 28-2-d de la sixième directive. Ces dispositions n'autoriseraient pas la France à introduire un taux réduit pour l'ensemble du secteur de la restauration dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs, services qui ne répondent pas à la définition des opérations de restauration, bénéficiaient à cette date du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est par ailleurs important de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas a priori un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Enfin, il est précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main d'oeuvre ne mentionne pas la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12006

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1561

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3608